



Fiche - La validation des acquis de l'expérience : le congé VAE

Version - Septembre 2025

A noter : Vous pouvez également retrouver les éléments au sein du guide d'administration du personnel : [eGAP](#).

Et, un guide dédié des dispositifs d'orientation, d'accès à la formation professionnelle et leurs financements est disponible sur le site de l'Ucanss - [S'orienter et se former](#)

Table des matières

L'objet de la validation des acquis de l'expérience	2
Le congé VAE	2

L'objet de la validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (article L.6411-1 du Code du travail).

La validation des acquis de l'expérience permet d'accéder à tout ou partie d'une certification professionnelle dès lors que la personne justifie d'une activité, continue ou non, en lien avec la certification recherchée.

Tout salarié peut bénéficier de la validation des acquis de son expérience dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le protocole d'accord du 19 décembre 2019 prévoit que la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) :

- Développe systématiquement la validation des acquis de l'expérience comme voie d'accès aux CQP de la branche professionnelle,
- Suit le développement, contribue à la promotion du dispositif et encourage la démarche collective de validation des acquis de l'expérience.

Un service public de la VAE permet, notamment de bénéficier gratuitement d'une information sur les principes et les modalités de mise en œuvre de la VAE, sur les modalités de financement des actions permettant d'y accéder et sur l'identification des certifications professionnelles en rapport direct avec l'expérience de la personne concernée.

Cette information est délivrée par l'intermédiaire du [portail numérique France VAE](#). Elle est également rendue disponible auprès des opérateurs de CEP (Conseil en évolution professionnelle).

Le congé VAE

Le congé VAE est un congé spécifique permettant au salarié de s'absenter pour préparer son dossier de validation de l'expérience qui sera examiné par un jury du ministère ou de l'organisme certificateur ou pour participer à la session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur.

Le congé pour préparer la validation des acquis de l'expérience (VAE) est rémunéré et est d'une durée de 48 heures maximum par session d'évaluation.

En effet, ce congé est assimilé à un temps de travail effectif ainsi il donnera lieu, notamment, au maintien de la rémunération et de la protection sociale (article L.6422-3 du Code du travail).



Le salarié doit adresser une demande d'absence à son employeur trente jours avant le début des actions VAE. Il doit joindre à sa demande tout document attestant de la recevabilité de sa candidature à la validation (articles R.6422-2 et R.6422-3 du Code du travail).

L'employeur a quinze jours calendaires pour faire connaître par écrit sa réponse ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder un mois à compter de la demande.

L'absence de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours calendaires suivant la réception de la demande d'autorisation d'absence vaut accord.

Cette autorisation d'absence n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable au congé spécifique dans le cadre du projet de transition professionnelle (article R.6422-7 du Code du travail).

Au terme d'un congé de validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire du congé présente sur demande de l'employeur tout justificatif attestant de sa participation aux actions de validation des acquis de l'expérience fournie par le ministère ou l'organisme certificateur ou l'organisme accompagnateur (art. R6422-5 du Code du travail).

Un salarié ne peut pas solliciter un nouveau congé VAE dans la même entreprise avant un délai d'un an après un congé VAE précédent. Ce délai d'un an ne s'applique pas pour le passage d'une évaluation complémentaire devant le jury pour les candidats ayant obtenu une ou plusieurs parties de certification (Article R.6422-6 du Code du travail).